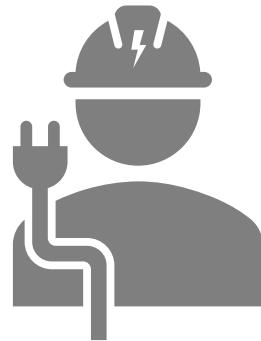

HABILITATION ÉLECTRIQUE



Qui est concerné ?

Quelles formations ?

Quel suivi médical ?

Qui est concerné ?

Rappels réglementaires :

Article R4544-9 du Code du travail

« Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités. »

Article R4544-10 du Code du travail

« [...] Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées [...]. »

L'habilitation des travailleurs est régie par des dispositions du Code du travail et par la norme française NFC 18-510 de janvier 2012 « Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique. – Prévention du risque électrique ».

Exposition au risque électrique :

Il existe deux types de configurations où des salariés peuvent être exposés à des risques électriques :

Opération d'ordre électrique	Opération d'ordre non électrique
<p>D'après la NF C18-815, il s'agit d'une opération sur un ouvrage ou installation en exploitation électrique cernant :</p> <ul style="list-style-type: none">- les parties actives- leurs isolants- la continuité des masses- les autres parties conductrices des matériels (les circuits magnétiques, etc)- les conducteurs protection	<p>D'après la NF C18-815, il s'agit d'une opération qui ne répond pas à la définition précédente. Cette opération peut être :</p> <ul style="list-style-type: none">- liée à la construction, réalisation, démantèlement ou maintenance au voisinage¹, sur un ouvrage ou une installation électrique (ex : travaux BTP, nettoyage, ...).- liée à une opération ne concernant pas directement un ouvrage ou installation électrique mais effectuée dans leur environnement (ex : travaux BTP, déménagement, etc).

¹ la notion de voisinage n'existe qu'en présence de pièces nues sous tension.

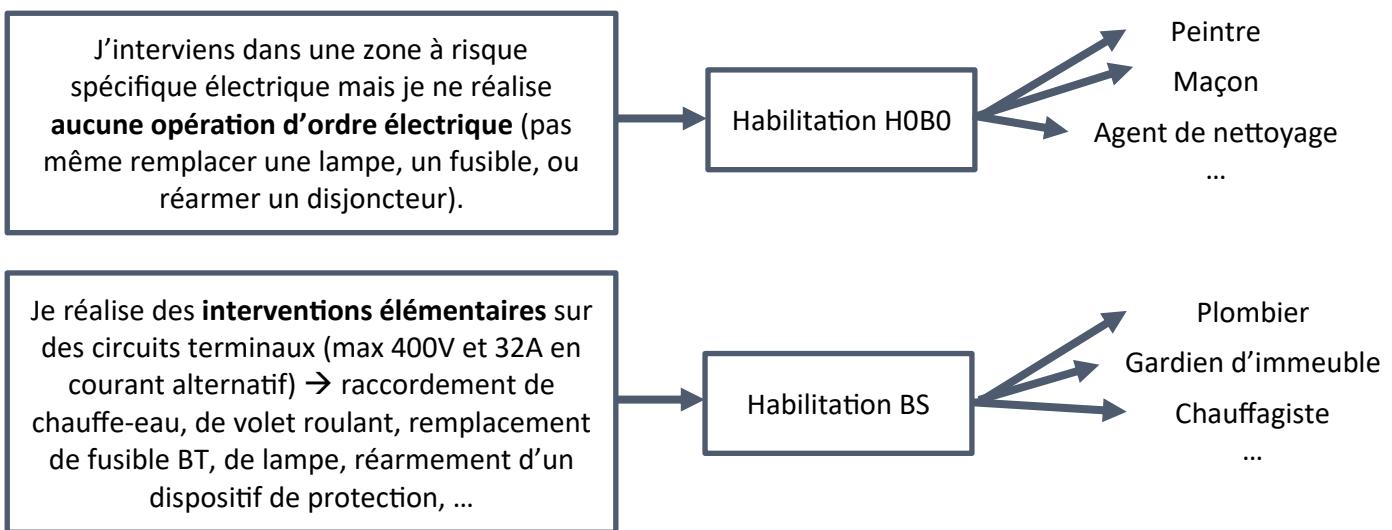
Quelles formations ?

Définition des symboles d'habilitation :

La NF C18-510 classe les habilitations électriques selon trois caractères et quatre attributs :

1 ^{er} caractère	2 ^{eme} caractère	3 ^{eme} caractère	
B : basse et très basse tension H : haute tension	0 : travaux d'ordre non électrique 1 : exécutant opération d'ordre électrique 2 : chargé de travaux C : consignation R : intervention Basse Tension générale S : intervention Basse Tension élémentaire E : opérations spécifiques P : opérations sur les installations photovoltaïques	T : travaux sous tension V : travaux au voisinage N : nettoyage sous tension X : spéciale	

Plus concrètement :



Le choix de la formation dépend donc du type d'activité réalisée, cette dernière devant être analysée par l'employeur. Le contenu et la durée des formations sont définis par la NF C18-510.

Une fois l'évaluation (théorique et pratique) validée par le formateur, le salarié reçoit une attestation de formation. C'est ensuite l'employeur qui délivre le **titre habilitation** électrique au salarié, en précisant la **nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer** (Art. R4544-10 du Code du Travail). L'[OPPBTP](#) propose un modèle d'habilitation (lien complet à retrouver en fin de document).

La **péodicité du recyclage** est à l'appréciation de l'employeur. Il est cependant recommandé de réaliser des recyclages tous les trois ans, voire tous les deux ans pour les pratiques occasionnelles.

Les mineurs :

Conformément à l'article D4153-24 du Code du Travail, les mineurs n'ont **pas le droit d'accéder sans surveillance** à des locaux ou espace présentant un risque de contact avec pièces nues sous tension, sauf en cas d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS). Il est également **interdit de leur faire exécuter des opérations sous tension**.

Quel suivi médical ?

Avant toute délivrance d'une habilitation électrique les salariés doivent obtenir une attestation de non contre-indications médicales, délivrée par le médecin du travail tous les 5 ans. Les salariés sont à déclarer en Suivi Individuel Simple auprès du service de santé au travail, motif « habilitation électrique ». Certaines habilitations électriques ne sont pas subordonnées à la détention de ladite attestation (ex : H0, B0 et BS, Article R4544-9 à 4544-11-2 du code du travail).

Sources et informations complémentaires

- Brochure INRS [ED6127](#) « L'habilitation électrique »
- Norme NF C18-510
- Modèle d'habilitation électrique : <https://www.preventionbtp.fr/ressources/documentation/outil/habilitation-electrique-modele-de-titre-d-habilitation-a-telecharger-et-a-remplir>
- Brochure INRS [ED6344](#) « Électricité : 10 règles élémentaires de sécurité »



2, rue Maria-Gaetana Agnesi - Zone Europa – 64000 Pau
05 59 27 40 15
www.prissm.fr